

ARRIVEE
22 NOV 1994
ESSONNE
Sous-préfecture de PALAISEAU

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

EPARTEMENT
E PALAISEAU

PRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON
DORSAY

ATE DE CONVOCATION
15 MARS 1996

ATE D'AFFICHAGE
- 2 A/V P 1996

Nombre de Conseillers	29
en exercice	25
Nombre de présents	28
Nombre de votants	28

OBJET : n° 17/03/96
REGLEMENT ASSAINISSEMENT

Sur rapport de M. GHIRARDELLI

SECRETARE DE SEANCE : M. FRABOULET

ABSENT : M. IKNI

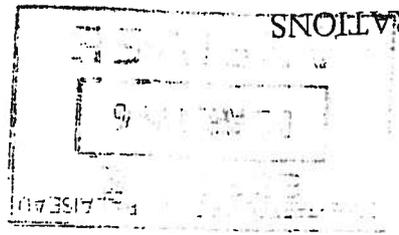
ABSENTS EXCUSES : M. ROS (pouvoir à Melle RENAUT)
M. MONCHICOURT (pouvoir à M. GAGET)
M. LAFOND (pouvoir à M. REYNAUD)

ETAIENT PRESENTS : M. GAGET, M. SCHUHL, M. GUILBAUD,
M. PENILLAUT, Mme ZAGO-KOCH, Melle RENAUT,
M. GHIRARDELLI, Mme ROYNETTE, M. SOUCHE,
Mme PENARGUEAR, Mme VINCENT (arrivée à 21H07), Mme CHIPPIER
(arrivée à 21H10), M. REYNAUD, Mme QUILLET, Mme MILLERET,
M. WOITOWICZ, M. AUFRERT, M. GUAY, M. DELILLE, Mme de
LAVERNHE, M. BONNET, M. FRABOULET, Mme LEFFEVRE,
Mme FRICHE.

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Seize, le Vingt et Un Mars
à 21H le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
en séance publique, sous la présidence de M. Philippe JANIN, MAIRE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE BURES SUR YVETTE



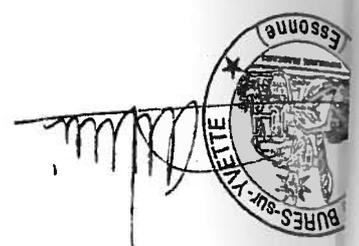
qui RAPPELLE aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre
du contrat Orge-Yvette Vives, le Syndicat de l'Yvette s'est engagé, en
collaboration avec le Syndicat de l'Orge inférieure, de l'Orge supérieure
et de la Rémarde, à agir contre la pollution pour que l'Orge, l'Yvette, la
Rémarde, la Sallémouille et leurs affluents vivent.

Un projet de règlement d'assainissement a été réalisé conjointement par
tous les syndicats du bassin versant de l'Orge afin de mener une action
commune en matière d'assainissement.

QUI PRECISE :
- que le Comité Syndical, en sa séance du 30 mars 1994, a adopté le
projet de règlement d'assainissement;
- Qu'il est demandé aux communes adhérentes de délibérer sur ce
document et l'intégrer dans leurs Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.).

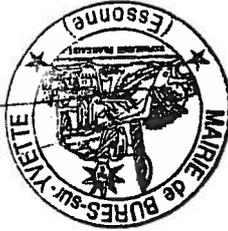
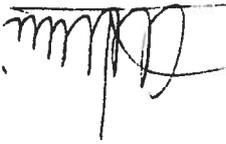
le CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie/Environnement
en date du 29 février 1996;



après en avoir délibéré, par 28 voix POUR;
- ADOPTE le projet de règlement d'assainissement qui sera annexé au
Plan d'Occupation des Sols.

fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an que
dessus en ont signé les
membres présents
pour Extraire certifié conforme
BURES-S-VETTE, le 2 AVR. 1996
Le Maire,



Certifié exécutoire
la présente délibération

2 AVR. 1996

RAPPORT DE PRESENTATION

ARRIVEE
21 MAI 1974
MAYORAL

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Dans le cadre du contrat ORGE-YVETTE VIVES, le Syndicat de l'Yvette s'est engagé en collaboration avec les Syndicats de l'Orge inférieure, de l'Orge supérieure et de la Remarde, à agir contre la pollution pour que l'Orge, l'Yvette, la Remarde, la Sallemouille et leurs affluents vivent.

Un projet de règlement d'assainissement a été réalisé conjointement par tous les Syndicats du bassin versant de l'Orge afin de mener une action commune en matière d'assainissement.

A la demande des Présidents des Syndicats concernés, un document abrégé a été élaboré.

Ce projet, une fois adopté, sera soumis à l'approbation des Assemblées délibérantes des communes adhérentes pour être annexé à leurs Plans d'Occupation des Sols.

Il est donc au Comité Syndical, d'adopter le projet de règlement d'assainissement ci-joint.

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Cadre et objet du règlement	1
Rejets dans le réseau	2-4-12
Réseaux d'assainissement	3
Conditions de raccordement	5
Branchements	6-7-8-9
Installations en domaine privé	10
Intégration de réseaux en domaine public...	11
Redevance	13-14
Infractions 1	5
Dispositions d'application	16

Art. 1. - CADRE ET OBJET DU REGLEMENT

Ce présent règlement est établi en application du Code de la Santé Publique (Art. L33 et suivants), du Code des Communes (Art. L372.1 et suivants, Art. R 372.1 et suivants) et du Règlement Sanitaire Départemental.

Il a pour objet de préciser les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage du réseau public d'assainissement.

Les personnes confrontées à un problème relatif à l'assainissement sont invitées à se procurer les renseignements complémentaires en Mairie.

Art. 2. - REJETS CONCERNES

LES EAUX USEES DOMESTIQUES comprennent les eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bains, lessives) et les eaux vannes (urines, matières fécales). Ce sont des eaux polluées.

LES EAUX PUVIALES comprennent les eaux des précipitations atmosphériques ainsi que les eaux d'arrosage ou de lavage des cours d'immeubles et des voies publiques ou privées. Les eaux ayant transité sur une zone de voirie sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en métaux lourds.

LES EFFLUENTS DIVERS comprennent les rejets n'entrant pas dans la définition des eaux usées domestiques ni dans celle des eaux pluviales : eaux de drainage, rejets industriels, rejets de pompes à chaleur, etc... Leur pollution est extrêmement variable.

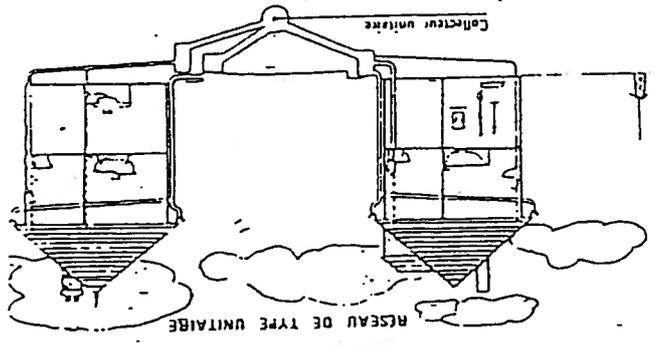
Art. 3. - LES RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux publics d'assainissement collectent les eaux rejetées par suite des activités humaines, pour les acheminer vers les stations d'épuration ou vers le milieu naturel. Il existe deux types principaux de réseaux :

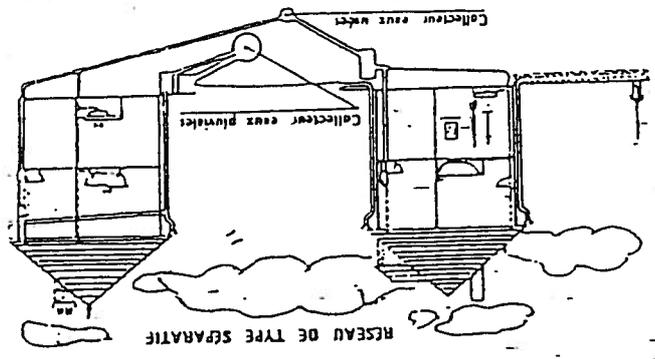
- des effluents divers (eaux industrielles, de refroidissement, de drainages de nappes, de géothermie, rejets de pompes à chaleur, etc...) sans l'accord préalable du Service Assainissement,
- des graisses, huiles, goudrons, peintures,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins)
- des déchets solides, en particulier ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, détritus de jardinage, etc...
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,

Il est formellement interdit de déverser ou de rejeter :

Art. 4. - DEVERSEMENTS INTERDITS



Le réseau de type unitaire : collecte en une seule canalisation les eaux usées et les eaux pluviales. Ce type de réseau est à proscrire (cf. articles 8 et 9).



Le réseau de type séparatif : Une canalisation spécialisée collecte les eaux usées, à l'exclusion de toutes autres eaux. Les eaux pluviales sont rejetées suivant les cas dans les terrains, dans le caniveau ou dans une seconde canalisation qui leur est réservée.

-des composés cycliques hydroxydes et leur dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,

- des solvants chlorés,

- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C,

- le contenu des fosses fixes,

- l'effluent des fosses de type dit "fosse septique",

- d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement ou au personnel exploitant ces ouvrages.

Le Service Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et de mise en conformité seront à la charge de l'usager, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Art.5. - CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

Eaux usées domestiques : l'obligation de raccordement.

L'article L.33 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

L'article L.35-5 du Code de la Santé Publique précise que tant que le propriétaire de l'immeuble ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement pouvant être majorée dans une proportion fixée par l'Assemblée Délibérante dans la limite de 100%.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Collectivité peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

Une taxe de raccordement peut être demandée aux propriétaires d'immeubles construits postérieurement à la pose du collecteur d'eaux usées.

Eaux pluviales :

L'évacuation des eaux pluviales est soumise à l'avis de la collectivité. En règle générale, elle se fait soit au réseau des eaux pluviales, soit au caniveau ou au fossé qui longe la voirie. Les rejets doivent être d'une qualité de classe 1B. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter et étaler dans le temps les rejets d'eaux pluviales hors des propriétés. Le débit maximum autorisé est fixé par le Service Assainissement.

Le Service Assainissement peut interdire ce raccordement.

Effluents divers :

Comme dit à l'article 4, le déversement d'eaux classées dans cette catégorie est interdit sans accord spécifique préalable.

Art. 6. - LE BRANCHEMENT : DEFINITION

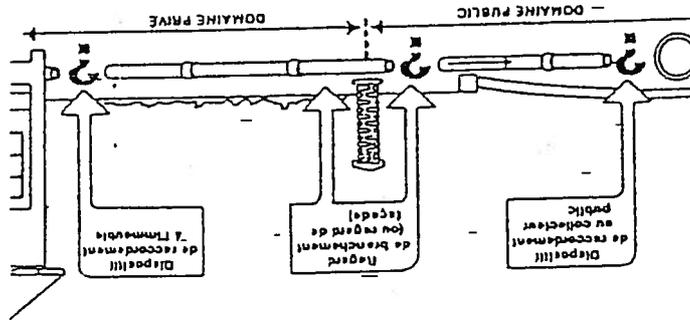
Le branchement est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte à l'égoût situé sous le domaine public.

Suivant le sens de l'écoulement des eaux, le branchement suivant comprend :

- un regard de branchement, ou regard de façade, placé sous domaine public, le plus près possible de la limite de propriété. Sur ce regard, obligatoirement visitable, est raccordée à l'amont la canalisation rassemblant en domaine privé les eaux rejetées. Ce regard doit être équipé à son sommet d'un tampon en fonte.

- une canalisation raccordée au regard de branchement véhiculant les rejets en direction du collecteur,

- un dispositif de raccordement de cette canalisation sur l'égoût.



La partie de branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Art. 7. - PROCEDURE A SUIVRE POUR L'ETABLISSEMENT D'UN
BRANCHEMENT -
L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT -

Avant tous travaux, une demande de branchement doit être déposée auprès du Service Assainissement.

L'instruction technique et administrative du dossier est conduite par le Service Assainissement, au vu des renseignements fournis par le demandeur, en application du présent règlement.

Le Service Assainissement délivre une autorisation de raccordement, valant accord pour l'exécution du branchement et pour le raccordement des installations privées. Les prescriptions particulières à respecter sont indiquées sur l'autorisation de raccordement.

Après travaux, le Service Assainissement doit être amené à effectuer les contrôles de conformité qu'il juge nécessaires y compris sur les installations situées en domaine privé. Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment.

Il est délivré une autorisation de déversement pour chaque branchement réalisé après l'approbation du présent règlement. L'autorisation de déversement est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas-ou qu'il n'est pas détruit. Elle est ainsi transmise automatiquement à tous les occupants successifs, ayant pour chacun valeur contractuelle dans le cadre du présent règlement. Elle n'est pas transférable à un autre immeuble.

Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au Service Assainissement, lequel fixera les nouvelles prescriptions à respecter. Il en est de même en cas de division de l'immeuble.

Tout déversement d'eaux pluviales dans le milieu naturel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au service de l'état chargé de la police des eaux.

La responsabilité de l'usage du branchement incombe à l'usager et à défaut au propriétaire du fond de commerce ou de l'immeuble.

Art. 8. - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION D'UN
BRANCHEMENT

Lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire (voir article 5).

- Lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, toute nouvelle construction devra se munir d'un branchement de type séparatif dans l'attente de mise en séparatif du réseau public. Si le réseau unitaire se jette dans le milieu naturel, les eaux usées devront subir un traitement avant leur rejet dans le réseau public.

- Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Saut accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble.

- Les matériaux constituant le branchement doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le Service d'Assainissement.

- Le diamètre de la canalisation de branchement, tout en restant inférieur à celui du collecteur public doit être au moins égal :

- à un diamètre de 150 mm pour l'eau usée,

- à un diamètre de 200 mm pour l'eau pluviale.

- La pente de la canalisation d'un branchement d'eaux usées doit être au moins égale à 3 centimètres par mètre.

- L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente.

- Le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le Service Assainissement. Il doit être conforme aux prescriptions techniques en vigueur pour les marchés de l'Etat. Le raccordement ne doit créer aucune saillie ou obstacle à l'intérieur du collecteur.

- L'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau.

- Si la longueur du branchement est supérieure à 30 m, un regard intermédiaire pourra être exigé.

- Si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard-visitable.

- Les branchements sont exécutés par le Service Assainissement ou par une Entreprise agréée par lui, travaillant sous son contrôle.

- Les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie, et à la délivrance d'une autorisation.

Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés.

Le titulaire de l'autorisation de travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, et ce pendant une durée au moins égale à un an à compter de la date d'achèvement des travaux.

Art. 9. - ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

L'entretien des branchements est assuré par le Service Assainissement, auquel doit être signalée toute anomalie constatée par l'usager.

Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessitent par suite de la négligence de l'utilisateur seront facturés à ce dernier, sans préjudice des dégâts causés aux tiers.

La responsabilité du Service Assainissement est entièrement dévolue lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement. Il en est ainsi, en particulier, en cas d'absence de regard de façade visitable.

L'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge de l'utilisateur, y compris l'entretien d'une éventuelle installation de traitement.

Le Service Assainissement est habilité à prendre, aux frais de l'utilisateur, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

Art. 10. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SITUÉES EN DOMAINE PRIVÉ

Les installations situées en domaine privé doivent être en tous points conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

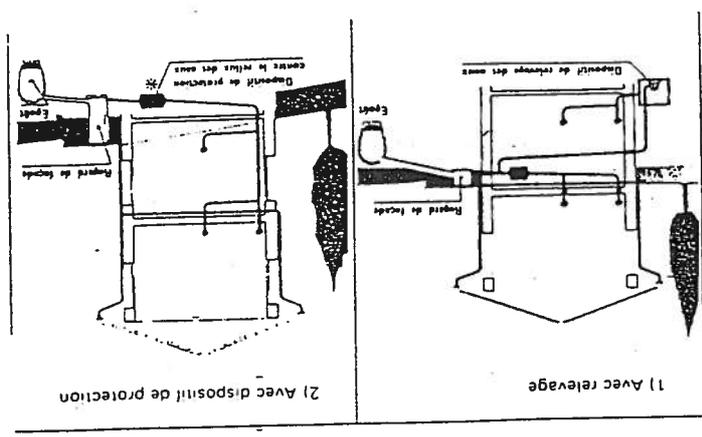
La séparation des effluents doit permettre leur rejet sans mélange dans le collecteur public auquel ils sont destinés.

Lors de la mise en service du réseau public, les anciens ouvrages d'assainissement individuels doivent être désinfectés et mis hors circuit (fosses fixes, fosses septiques, puisards...).

Les installations situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées, sous l'entière responsabilité des usagers, contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs et si nécessaire munies de dispositifs de relevage.

Les installations non conformes aux prescriptions du présent règlement seront modifiées aux frais des propriétaires.

SCHÉMAS D'INSTALLATIONS SITUÉES EN CONTREBAS DE LA CHAUSSÉE



**Art. 11. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX RESEAUX
IMMOBILIERES
CONSTRUITS DANS LE CADRE D'OPERATIONS**

Les réseaux destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements, doivent être construits suivant les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par les Collectivités.

Les opérations de contrôle préalable à l'intégration sont définies par le Service Assainissement et effectuées par lui, ou sous la surveillance, aux frais du lotisseur ou de la copropriété.

Les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du lotisseur ou de la copropriété.

Les réseaux devant rester en parties privées doivent être conformes aux prescriptions du présent Règlement.

Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par des branchements respectant les prescriptions du présent règlement.

La limite de prise en charge de l'exploitation par le Service d'Assainissement est, comme pour les branchements ordinaires, le regard visible obligatoirement implanté en limite de propriété.

**Art. 12. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX REJETS
D'EFFLUENTS**

1° Rejets d'effluents pollués :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément à l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique.

Une convention fixe cas par cas les conditions techniques et financières d'admission éventuelle des effluents dans le réseau public, dans le cadre des prescriptions suivantes :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 2 doivent être collectées de façon à pouvoir être rejetées séparément à l'égout ;

- les prétraitements nécessaires sont mis en oeuvre de façon contrôlée (ils seront d'un modèle agréé par le Service Assainissement),

- la pollution résiduelle revêt un caractère biochimique admissible par le réseau de collecte et par la station d'épuration,

- le débit rejeté est à tout moment admissible par le réseau et par la station. Il peut être imposé de le moduler dans le temps,

- les eaux usées, d'origine industrielle, doivent faire l'objet d'une vigilance toute particulière. Les conditions générales d'admissibilité des rejets industriels et le modèle de demande de déversement sont annexés au présent règlement.

L'autorisation accordée par la convention conserve un caractère précaire. Elle cesse de plein droit en cas de modification de la nature ou du débit des effluents rejetés ainsi qu'au changement du titulaire.

2°/ Rejets d'eaux pluviales :

- Une modulation du débit dans le temps est imposée. La limite maximale est fixée par le Service Assainissement.

- Les eaux transitant sur la voirie doivent subir un traitement à l'aide d'un déboureur -deshuileur pour atteindre une qualité de classe 1B avant leur rejet dans le réseau public.

Art.13. - LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement est destinée à financer l'ensemble des charges du Service Assainissement.

Elle est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du Service Assainissement sur le réseau public de distribution, ou sur toute autre source, laquelle doit obligatoirement être déclarée en Mairie. L'usager exploitant agricole peut bénéficier d'un abattement correspondant à sa consommation professionnelle.

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'usager, l'assiette est fixée forfaitairement par le Conseil Municipal ou Syndical, dans les conditions définies aux articles R.372-9 à 372-11 du Code des Communes.

La redevance due par les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales est fixée par une convention particulière de rejet.

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fond de commerce ou de l'immeuble. Si l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau, la facturation est établie au nom de l'usager ou à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Messieurs les Présidents des Syndicats, Messdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes aux Syndicats, ainsi que tous les agents habilités par les Syndicats et les communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement sur leur territoire.

Les agents des compagnies fermières : Compagnie Générale des Eaux, Compagnie des Eaux et de l'Ozone, Lyonnaise des Eaux, sont aussi, éventuellement chargés dans la limite de leur délégation de pouvoirs, de l'exécution du présent règlement.

Art. 16. - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le Service Assainissement est habilité à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

Art. 15. - INFRACTIONS - POURSUITES

Les frais de poursuite pour défaut de paiement sont entièrement à la charge des usagers concernés.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Lorsque l'usager n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, le montant de la redevance doit être acquitté dans le délai maximal de quinze jours suivant son envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement sont exigibles dans les délais et conditions fixés pour les fournitures d'eau, au règlement du Service d'Eau Potable sauf conditions particulières pour les signataires d'une convention de déversement.

Les sommes dues au titre de la taxe de déversement à l'égout (conformément à l'article 35.4 du code de la Santé Publique) doivent être payées à la délivrance de l'arrêté de branchement.

Les sommes éventuellement dues pour les travaux d'exécution du branchement sont exigibles à la mise en service du branchement.

Art. 14. - PAIEMENT

**CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE
DES EAUX USEES INDUSTRIELLES**

Les effluents industriels devront :

a/ être neutralisées à un PH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le PH pourra être compris entre 5,5 et 9,5.

b/ être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C.

c/ ne pas contenir de composés cycliques hydroxydés, ni leurs dérivés halogènes.

d/ être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes les égoutiers dans leur travail.

e/ ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (M.E.S).

f/ présenter une demande biochimique en oxygène inférieure à 500 mg/l, présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total, n'exécède pas 150 mg/l, si on l'exprime en ion ammonium.

g/ ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

Neutralisation ou traitement préalable

Les eaux industrielles contenant les matières dont la liste suit doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable, avant leur rejet dans les égouts publics :

1° - des acides libres,

2° - des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,

3° - certains sels à forte concentration et en particulier de dérivés de chromates et bichromates,

4° - des poisons violents et notamment des dérivés de cyanures,

5° - des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,

6° - des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts deviennent explosifs,

7° - des matières dégagant des odeurs nauséabondes, 8° - des eaux radioactives, et d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles, par leur nature ou leur concentration, d'entraver, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles.

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

- sulfures :	2 mg/l
- phénols :	5 mg/l
- nitrates :	10 mg/l
- sulfates :	400 mg/l

Les rejets de métaux des ateliers de traitement de surface doivent respecter les limites imposées par la circulaire du 4 juillet 1972, soit pour le rejet dans les eaux usées :

- CN oxydable par le chlore :	1 mg/l
- CR hexavalent :	0,1 mg/l
- Cd :	3 mg/l
- Zn + Cd + Cu + Fe + Ni + Cr :	15 mg/l
- F :	15 mg/l

Des dispositions complémentaires pourront être prises notamment si l'utilisation des boues de la station d'épuration est perturbée par certains corps chimiques. Séparateurs à graisses, séparateurs à féculs :

Des séparateurs à graisses devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucherie, charcuteries, etc.

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde de débit et ils devront assurer une séparation de 92 % minimum.

DEMANDE de DEVERSEMENT D'EFFLUENTS INDUSTRIELS

I - ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement demandeur _____

Représenté par _____

Adresse : n° _____

rue _____

A _____

Activité de l'entreprise : _____

Cycles de travail _____

II - BILAN des EAUX (concernant l'année précédant la demande)

1 - Consommation : Réseau public _____ m³/an

Eau de surface _____ m³/an

eau de nappe phréatique _____ m³/an

2 - Rejets et destination (réseau eaux usées, eaux pluviales, milieu naturel)

- eaux pluviale _____ m³ de surface imperméabilisée

- eaux de refroidissement _____ m³/an

- eaux usées domestiques _____ m³/an

- eaux usées industrielles _____ m³/an

3 - Nature des traitements éventuels

III - CARACTERISTIQUES des EFFLUENTS MOTIVANT la DEMANDE de REJET

Activité concernée _____

Débit moyen journalier _____ m³/j

Débit-moyen horaire _____ m³/h

Débit maximum instantané _____ l/s

Flux de pollution (kg/j) _____

- demande biologique en oxygène : _____

- demande chimique en oxygène : _____

- matières en suspension : _____

kg DBO₅ / j _____

kg DCO / j _____

kg MBS / j _____

- Métaux : Préciser les concentrations maximales admissibles au rejet, figurant sur l'arrêté préfectoral, spécifique à l'activité concernée
